

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

February 2, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, February 5, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 2 février 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 5 février 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36162](#))
 2. *In the Matter of an Application for Warrants to Sections 12 and 21 of the Canadian Security Intelligence Services Act, R.S.C. 1985, c. C-23* (F.C.) (Civil) (By leave) ([36107](#))
 3. *Gerry Miller v. Convergys CMG Canada Limited Partnership et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36092](#))
 4. *Dixon Ormiston, by his Litigation Guardian, Scott Ormiston v. Insurance Corporation of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36067](#))
 5. *Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([36181](#))
 6. *Insurance Corporation of British Columbia v. Stainton Ventures Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([36102](#))
 7. *Emmet Quinn v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([36141](#))
 8. *Abdikarim Hilowle v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) ([36062](#))

36162 Her Majesty the Queen v. Hamidreza Safarzadeh-Markhali
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms — Liberty — Criminal law — Sentencing — Limitation in sentencing on availability of 1.5-to-1 credit for time spent in custody as a result of the offence — Whether limitation infringes s. 7 of the *Charter* — If so, whether limitation is saved by s. 1 of the *Charter* — *Truth in Sentencing Act*, S.C. 2009,

c. 29 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 719(3), 719(3.1).

The applicant was charged with possession of marijuana and firearms-related offences. He appeared before a justice of the peace for a bail hearing. He did not wish to show cause for release and consented to detention. The justice of the peace endorsed the Information pursuant to s. 515(9.1) of the *Criminal Code*, noting his criminal record. Pursuant to ss. 719(3) and 719(3.1) of the *Criminal Code*, where such an endorsement has been made, credit upon sentencing for pre-sentence time spent in custody is limited to a 1-to-1 ratio and a 1.5-to-1 ratio is not permitted. The applicant applied for a declaration that ss. 719(3) and 719(3.1), as applied in this case, breach s. 7 of the *Charter*.

July 25, 2012
Ontario Court of Justice
(Block J.)

Convictions for drug and firearms offences

July 25, 2012
Ontario Court of Justice
(Block J.)
[2012 ONCJ 494](#)

Declaration portion of s. 719(3.1) of *Criminal Code* violates s. 7 of *Charter* and is of no force and effect; 1.5-to-1 credit given for time served before sentencing

September 10, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Watt, Strathy (ad hoc) JJ.A.)
C55910; [2014 ONCA 627](#)

Appeal dismissed

November 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36162 Sa Majesté la Reine c. Hamidreza Safarzadeh-Markhali
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés — Droit à la liberté — Droit criminel — Détermination de la peine — Limite apportée à la possibilité d'obtenir un crédit d'un jour et demi pour chaque jour passé sous garde par suite de l'infraction — Cette limite contrevient-elle à l'art. 7 de la *Charte*? — Dans l'affirmative, est-elle justifiée au regard de l'article premier de la *Charte*? — *Loi sur l'adéquation de la peine et du crime*, L.C. 2009, c. 29 — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, par. 719(3) et 719(3.1).

Le demandeur a été accusé de possession de marijuana et d'infractions liées aux armes à feu. Il a comparu devant un juge de paix relativement à sa remise en liberté sous caution. Ne désirant pas faire valoir de motifs justifiant sa remise en liberté, il a consenti à la détention. Conformément au par. 515(9.1) du *Code criminel*, le juge de paix a inscrit une mention du casier judiciaire du demandeur sur la dénonciation. En présence d'une telle inscription, le ratio du crédit accordé pour le temps passé en détention présententielle est limité à 1:1 et le ratio de 1,5:1 ne peut être utilisé, en application des par. 719(3) et 719(3.1) du *Code criminel*. Le demandeur a sollicité un jugement déclaratoire portant que les par. 719(3) et 719(3.1), tels qu'ils ont été appliqués en l'espèce, contreviennent à l'art. 7 de la *Charte*.

25 juillet 2012
Cour de justice de l'Ontario
(Juge Block)

Déclarations de culpabilité pour des infractions liées aux stupéfiants et aux armes à feu

25 juillet 2012

Jugement déclaratoire portant qu'une partie du

Cour de justice de l'Ontario
(Juge Block)
[2012 ONCJ 494](#)

par. 719(3.1) du *Code criminel* viole l'art. 7 de la *Charte* et est inopérante; octroi d'un crédit selon un ratio de 1,5:1 pour le temps passé sous garde avant la détermination de la peine

10 septembre 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Watt et Strathy (*ad hoc*))
C55910; [2014 ONCA 627](#)

Rejet de l'appel

10 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36107 In the Matter of an Application for Warrants Pursuant to Sections 12 and 21 of the Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C. 1985, c. C-23
- and -
Gordon Cameron
(FC) (Civil) (By Leave)

(SEALING ORDER)

National security – Security intelligence – Warrants – Federal Court issuing warrant to CSIS for the interception from within Canada of telecommunications of Canadian citizens travelling abroad – CSIS failing to disclose on warrant application its intention to seek the assistance of foreign partner agencies for the interception of telecommunications of Canadians abroad – Federal Court finding that CSIS breached its duty of candour on *ex parte* warrant application – Federal Court holding that s. 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* does not authorize CSIS to make such requests to foreign partner agencies – What is the scope of the Federal Court's jurisdiction under s. 21 of the *CSIS Act* to issue warrants governing the interception of communications of Canadians by foreign agencies at Canada's request – What is the scope of CSIS's disclosure obligations on warrant applications – *Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C. 1985, c. C-23, ss. 12, 21.

In 2009, a warrant was issued permitting the Canadian Security Intelligence Service (“CSIS”) to intercept, within Canada, the telecommunications of two Canadian citizens travelling abroad. In 2013, it came to the attention of the issuing judge that, where similar warrants were issued, it had become the practice for CSIS and for the Communications Security Establishment (“CSE”) to make requests to foreign partner agencies for assistance in the targeting of the communications of Canadians abroad. The court recalled counsel to address two issues: (1) whether the Attorney General had met his duty of candour when applying for such warrants, and in particular, whether the assistance provided by CSE in tasking foreign partners should have been disclosed; and (2) whether s. 12 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* authorizes CSIS to engage the assistance of foreign agencies in intercepting the communications of Canadians abroad. The court found that the Attorney General had breached his duty of candour and that s. 12 of the *CSIS Act* did not authorize CSIS to engage the assistance of foreign agencies. The Court of Appeal dismissed the Attorney General's appeal.

May 5, 2009
Federal Court
(Mosley J.)
[2009 FC 1058](#)

Warrant application granted

November 22, 2013
Federal Court
(Mosley J.)
[2013 FC 1275](#)

Further reasons for order issued: findings that CSIS breached its duty of candour and that s. 12 of the *CSIS Act* does not authorize CSIS to make requests to foreign partners for the interception of

telecommunications of Canadians abroad

July 31, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Dawson and Mainville J.J.A.)
[2014 FCA 249](#)

Appeal from further reasons for order dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36107 Affaire intéressant une demande visant la délivrance de mandats en vertu des articles 12 et 21 de la Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. 1985, ch. C-23
- et -
Gordon Cameron
(CF) (Civile) (Sur autorisation)
(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Sécurité nationale – Renseignement de sécurité – Mandats – La Cour fédérale a décerné un mandat au SCRS, l'autorisant à intercepter, en territoire canadien, des télécommunications de citoyens canadiens qui se trouvaient à l'étranger – Le SCRS a omis de communiquer, lors de la demande de mandat, son intention de demander l'aide d'agences étrangères partenaires pour l'interception de télécommunications de Canadiens à l'étranger – La Cour fédérale a conclu que le SCRS avait violé son obligation de franchise lors de la demande de mandat *ex parte* – La Cour fédérale a statué que l'art. 12 de la *Loi sur le service canadien de renseignement de sécurité* n'autorisait pas le SCRS à faire de telles demandes à des agences étrangères partenaires – Quelle est la portée de la compétence de la Cour fédérale, en application de l'art. 21 de la *Loi sur le SCRS*, de décerner des mandats régissant l'interception de communications de Canadiens par des agences étrangères à la demande du Canada? – Quelle est la portée des obligations de communication du SCRS lorsqu'il demande un mandat? – *Loi sur le service canadien de renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, ch. C-23, art. 12, 21.

En 2009, un mandat a été décerné au Service canadien de renseignement de sécurité (« SCRS »), l'autorisant à intercepter, en territoire canadien, des télécommunications de deux citoyens canadiens qui se trouvaient à l'étranger. En 2013, le juge qui a décerné le mandat a été informé que, dans la délivrance de mandats semblables, il était devenu courant que le SCRS et le Centre de la sécurité des télécommunications (« CST ») demandent l'aide d'agences étrangères partenaires pour cibler les communications de Canadiens à l'étranger. La cour a rappelé les avocats pour aborder les deux questions suivantes : (1) le procureur général s'était-il acquitté de son obligation de franchise lorsqu'il a demandé ces mandats et, en particulier, l'aide fournie par le CST dans la demande d'assistance des partenaires étrangers aurait-elle dû être communiquée? (2) l'art. 12 de la *Loi sur le service canadien de sécurité* autorise-t-il le SCRS à demander l'aide d'agences étrangères dans l'interception de communications de Canadiens à l'étranger? La cour a conclu que le procureur général avait violé son obligation de franchise et que l'art. 12 de la *Loi sur le SCRS* n'autorisait pas le SCRS à demander l'aide d'agences étrangères. La Cour d'appel a rejeté l'appel du procureur général.

5 mai 2009
Cour fédérale
(Juge Mosley)
[2009 FC 1058](#)

Délivrance du mandat demandé

22 novembre 2013
Cour fédérale
(Juge Mosley)
[2013 FC 1275](#)

Délivrance de motifs supplémentaires d'ordonnance : conclusions selon lesquelles le SCRS avait violé son obligation de franchise et que l'art. 12 de la *Loi sur le SCRS* n'autorise pas le SCRS à demander à des

partenaires étrangers l'interception des télécommunications de Canadiens à l'étranger

31 juillet 2014
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Dawson et Mainville)
[2014 FCA 249](#)

Rejet de l'appel des motifs supplémentaires d'ordonnance

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36092 Gerry Miller v. Convergys CMG Canada Limited Partnership, Convergys Corporation, Convergys Information Management Group Inc., Convergys New Brunswick Inc., Convergys Customer Management Group Inc.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Employment law — Unjust dismissal — Contracts — Employment contract — Interpretation — Termination provision — Enforceability — Ambiguity — Severability of provision — Damages — Whether the appellate court judgment leaves the law in British Columbia in an untenable position by unjustly providing employers in B.C. with a legal basis to prepare employment contracts with illegal severance provisions — Whether the appellate court judgment creates a divergence between various provinces in employment law such that this Court ought to intervene and clarify the state of the law — *Machtinger v. HOJ Industries Ltd.*, [1992] 1 S.C.R. 986.

The applicant was dismissed without cause after seven years of employment with the respondent Convergys CMG Canada Limited Partnership. The respondent paid the applicant seven weeks' pay in lieu of notice in accordance with an employment agreement signed five years previous. That notice period was in compliance with the *Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113. The applicant brought an action for wrongful dismissal seeking damages equivalent to 12 months' income and benefits, plus punitive damages. He argued that the employment contract was unenforceable because it did not apply to his new position, the termination provision was ambiguous and the contract was unconscionable. The Supreme Court of British Columbia dismissed the action, finding that the applicant's entitlement to severance was governed by his employment agreement rather than the common law. The Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeal.

August 30, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Fenlon J.)
[2013 BCSC 1589](#)

Applicant's action for wrongful dismissal dismissed

July 31, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Saunders, Neilson and Goepel JJ.A.)
[2014 BCCA 311;](#)

Appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36092 Gerry Miller c. Convergys CMG Canada Limited Partnership, Convergys Corporation, Convergys Information Management Group Inc., Convergys New Brunswick Inc., Convergys Customer Management Group Inc.

(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'emploi — Congédiement injustifié — Contrats — Contrat de travail — Interprétation — Disposition relative à la cessation d'emploi — Force obligatoire — Ambiguïté — Dissociabilité de la disposition — Dommages-intérêts — L'arrêt de la Cour d'appel a-t-il pour effet de créer une situation juridique intenable en Colombie-Britannique en fournissant injustement aux employeurs de cette province une base juridique leur permettant d'établir des contrats de travail qui renferment des dispositions illégales en matière de cessation d'emploi? — Cet arrêt a-t-il pour effet de créer, en matière de droit de l'emploi, une divergence telle entre les provinces que la Cour devrait intervenir et clarifier l'état du droit? — *Machtlinger c. HOJ Industries Ltd.*, [1992] 1 R.C.S. 986.

Le demandeur a été congédié sans motif valable après avoir travaillé pendant sept ans pour l'intimée Convergys CMG Canada Limited Partnership. Conformément à un contrat de travail signé cinq ans plus tôt, l'intimée a versé sept semaines de salaire au demandeur à titre d'indemnité de préavis. Ce préavis était conforme à l'*Employment Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 113. Le demandeur a intenté une action pour congédiement injustifié dans laquelle il réclame des dommages-intérêts équivalant à 12 mois de salaire et d'avantages sociaux ainsi que des dommages-intérêts punitifs. Il a prétendu que le contrat de travail était inexécutable pour les motifs suivants : il ne s'appliquait pas à son nouveau poste, la disposition relative à la cessation d'emploi était ambiguë et le contrat était inique. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action et conclu que le droit du demandeur à une indemnité de départ était régi par son contrat de travail et non pas la common law. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel.

30 août 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Fenlon)
[2013 BCSC 1589](#)

Rejet de l'action du demandeur pour congédiement injustifié

31 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Saunders, Neilson et Goepel)
[2014 BCCA 311;](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36067 Dixon Ormiston, by his Litigation Guardian, Scott Ormiston v. Insurance Corporation of British Columbia and John Doe
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts — Duty of care — Motor vehicles — Cyclist suffering injuries after near-collision with unidentified vehicle — Whether court of appeal erred by wrongly embarking upon erroneous reconsideration of evidence and failing to concede appropriate deference to ruling of a judge — Whether court of appeal erred in finding that a motorist in dominant position on a highway did not owe duties of due care, attention, and reasonable consideration to servient cyclists; and did not breach duty of care — Whether court of appeal erred in interpreting the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996 c. 318 as prohibiting cyclists from using the shoulder to pass other vehicles on right.

In November, 2009, the applicant was riding his bicycle to school when he had an accident after descending a steep hill along Lindholm Road near Victoria, B.C., sustaining serious injuries. He alleged that he was forced into a concrete abutment by the actions of a vehicle that veered suddenly into his path just as he was passing it on the right, causing him to be ejected from his bicycle over an abutment and down a ravine onto rocks below. Neither the driver nor the vehicle was ever identified and the action was commenced against the British Columbia

Insurance Corporation and “John Doe”. By court order, the issue of liability was severed from the issue of damages.

May 9, 2012
Supreme Court of British Columbia
(McKinnon J.)
[2012 BCSC 665](#)

Respondents held to be 70 per cent liable for applicant's injuries

July 8, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Lowry, Stromberg-Stein and Willcock
[dissenting] JJ.A.)
[2014 BCCA 276](#)

Respondents' appeal allowed

September 19, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36067 Dixon Ormiston, représenté par son tuteur à l'instance, Scott Ormiston c. Insurance Corporation of British Columbia et Untel (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité civile – Obligation de diligence – Véhicules automobiles – Un cycliste a subi des blessures à la suite d'une quasi-collision avec un véhicule non identifié – La cour d'appel a-t-elle eu tort d'entreprendre sans justification un réexamen de la preuve et de ne pas avoir fait preuve de la déférence voulue à l'égard de la décision d'un juge? – La cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'un automobiliste qui se trouvait dans une situation dominante sur la route n'avait aucune obligation de diligence, d'attention et de considération raisonnables à l'égard des cyclistes servants et que l'automobiliste n'avait pas manqué à son obligation de diligence? – La cour d'appel a-t-elle eu tort d'interpréter la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996 ch. 318, comme interdisant aux cyclistes d'emprunter l'accotement pour doubler d'autres véhicules sur la droite?

En novembre 2009, le demandeur se rendait à l'école à bicyclette lorsqu'il a eu un accident après avoir descendu une côte abrupte le long du chemin Lindholm, près de Victoria (C.-B.), subissant de graves blessures. Il allègue avoir été forcé de heurter une butée en béton en raison des manœuvres d'un véhicule qui aurait soudainement viré dans sa voie au moment-même où il doublait le véhicule à sa droite, de sorte qu'il a été éjecté de sa bicyclette par-dessus la butée et a dévalé un ravin pour terminer sa course dans les rochers. Ni le conducteur ni le véhicule n'ont été identifiés et l'action a été intentée contre la British Columbia Insurance Corporation et « Untel ». La cour a ordonné que la question de la responsabilité soit séparée de la question des dommages.

9 mai 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge McKinnon)
[2012 BCSC 665](#)

Les intimés sont jugés responsables à 70 % des blessures subies par le demandeur

8 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Lowry, Stromberg-Stein et Willcock
[dissident])
[2014 BCCA 276](#)

Appel des intimés, accueilli

19 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

36181 Thomas Percy Tupper v. Attorney General of Nova Scotia Representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Judgment Recovery (N.S.) Ltd, Harold F. Jackson, Paul L. Walter, Bob Stewart, and John Kulik (N.S.) (Civil) (By Leave)

Appeals — Costs — Whether application for leave to appeal raises an issue of national importance.

In 1985, Mr. Tupper was ordered to pay non-pecuniary general damages to a plaintiff after a trial involving a motor vehicle accident. He has since been involved in numerous lawsuits based on allegations that all concerned were involved in an insurance fraud conspiracy against him. In the context of one of the Applicant's lawsuits, security for costs was requested by the Respondents.

June 10, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Scanlan J.A.)
No. CA 425814
[2014 NSCA 60](#)

Respondents' motion for security for costs granted.

August 7, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Bourgeois J.A.)
No. CA 425814

Respondents' motion for dismissal of appeal granted.

August 14, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(MacDonald J.A.)
No. CA 425814

Applicant's application for review of Court of Appeal's decisions dismissed.

November 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

36181 Thomas Percy Tupper c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse, Judgment Recovery (N.S.) Ltd, Harold F. Jackson, Paul L. Walter, Bob Stewart, et John Kulik (N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Appels — Dépens — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance nationale?

En 1985, au terme d'un procès relatif à un accident d'automobile, M. Tupper a été condamné à payer des dommages-intérêts généraux non pécuniaires à une partie demanderesse. Il a depuis intenté de nombreuses poursuites fondées sur des allégations d'implication de toutes les parties concernées dans un complot de fraude en matière d'assurance formé contre lui. Dans le cadre de l'une de ces poursuites, les intimés ont demandé un cautionnement pour dépens.

10 juin 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Scanlan)

Requête des intimés visant à obtenir un cautionnement pour dépens accueillie.

N° CA 425814
[2014 NSCA 60](#)

7 août 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge Bourgeois)
N° CA 425814

Requête des intimés en rejet de l'appel accueillie.

14 août 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juge MacDonald)
N° CA 425814

Rejet de la demande de révision des décisions de la Cour d'appel présentée par le demandeur.

12 novembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

36102 Insurance Corporation of British Columbia v. Stainton Ventures Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property – Trade-marks – Official marks – Confusion – Respondent company using acronym for applicant (“ICBC”) in domain names and website – What is the proper legal test to be applied when considering the scope of the exclusive rights granted to official marks pursuant to ss. 9(1)(n)(iii) and 11 of the *Trade-marks Act* and whether a defendant's mark is “likely to be mistaken for” the official mark? – Should consideration of likelihood of confusion as between a plaintiff's official mark and defendant's trade-mark inform the analysis or is the analysis properly restricted to the marks' mere resemblance? – Does the concept of “initial interest confusion” as set out in *Masterpiece Inc. v. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 SCC 27 apply in context of a s. 9 or passing-off proceeding?

The Insurance Corporation of British Columbia (“ICBC”) is a public authority that provides universal compulsory car insurance in British Columbia. It uses a family of official marks, including “ICBC” in association with its business, in accordance with the *Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 (the “Act”). Stainton Ventures Ltd. (“Stainton”) operates a commercial website called “ICBCadvice.com”, self-described as a completely free online resource outlining all the issues and complications that might be encountered by the public when dealing with ICBC. It also owns the Internet domain names <icbcadvice.com> and <icbcadvice.ca>, both of which direct the public to the ICBCadvice.com website. Stainton initially operated its website under a different domain name but changed it in 2006 after discussions with ICBC. In May of 2009, ICBC demanded that Stainton cease using the new domain names, and transfer ownership of them to ICBC. Stainton did not comply with ICBC's demand, except that it changed the name of its claim guide advertised on its website from “ICBC Claim Guide” to “ICBCadvice Claim Guide”. ICBC applied for declarations that, *inter alia*, Stainton had adopted and used prohibited marks contrary to ss. 9 and 11 of the *Act* and had passed-off its business, wares and services as and for ICBC's business, wares and services. ICBC further applied for an order that Stainton transfer and assign to it ownership of the domain names, and sought injunctive relief.

April 26, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)
[2012 BCSC 608](#)

ICBC entitled to order restraining respondent from distributing electronic or hard copy of its claim guide; ICBC's claims pursuant to *Trade-mark Act*, tort of passing off and *Competition Act* dismissed

July 22, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Frankel, Tyscoe and Smith JJ.A.)
[2014 BCCA 296](#)

Appeal dismissed

September 29, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36102 Insurance Corporation of British Columbia c. Stainton Ventures Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle – Marques de commerce – Marques officielles – Confusion – La compagnie intimée utilise, dans des noms de domaine et sur un site Web, le sigle qui identifie la demanderess e (« ICBC ») – Quel critère juridique convient-il d'appliquer dans l'appréciation de la portée des droits exclusifs accordés à l'égard des marques officielles en vertu du sous-al. 9(1)n)(iii) et de l'art. 11 de la *Loi sur les marques de commerce* et de la question de savoir si la marque d'un défendeur est telle qu'on « on pourrait vraisemblablement la confondre » avec une marque officielle? – Doit-on, dans l'analyse, considérer la probabilité de confusion entre la marque officielle d'un demandeur et la marque de commerce d'un défendeur, ou convient-il plutôt de s'attacher uniquement à la seule ressemblance entre les marques? – La notion de [TRADUCTION] « confusion provoquant l'intérêt initial » explicitée dans *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2011 CSC 27, s'applique-t-elle dans le contexte d'un recours fondé sur l'art s. 9 ou d'un recours en commercialisation trompeuse?

Insurance Corporation of British Columbia (« ICBC ») est une autorité publique qui fournit l'assurance-automobile universelle obligatoire en Colombie-Britannique. Elle utilise une famille de marques officielles, y compris « ICBC », en liaison avec ses activités, conformément à la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13 (la « Loi »). Stainton Ventures Ltd. (« Stainton ») exploite un site Web commercial appelé « ICBCAdvice.com », qui s'affiche comme une ressource en ligne entièrement gratuite qui donne un aperçu de tous les problèmes et embûches que peut connaître le public dans ses rapports avec ICBC. Elle est également propriétaire des noms de domaine internet <icbcadvice.com> et <icbcadvice.ca>, qui renvoient tous les deux le public au site Web ICBCAdvice.com. Stainton a d'abord exploité son site Web sous un nom de domaine différent, qu'elle a ultérieurement changé, en 2006, à la suite de discussions avec ICBC. En mai 2009, ICBC a exigé que Stainton cesse d'utiliser les nouveaux noms de domaine et lui en transfère la propriété. Stainton n'a pas obtempéré à ces demandes d'ICBC, mais elle a changé le nom de son guide de réclamation annoncé sur son site Web, modifiant son nom de « ICBC Claim Guide » à « ICBCAdvice Claim Guide ». ICBC a demandé un jugement déclarant entre autres que Stainton avait adopté et utilisé des marques interdites, en contravention des art. 9 et 11 de la *Loi*, et qu'elle avait fait passer son entreprise, ses produits et ses services pour ceux d'ICBC. En outre, ICBC a sollicité une ordonnance enjoignant à Stainton de lui transférer et céder la propriété des noms de domaine, ainsi qu'une injonction.

26 avril 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)
[2012 BCSC 608](#)

Délivrance en faveur d'ICBC d'une ordonnance interdisant à l'intimée de distribuer son guide de réclamation en format électronique ou papier; rejet des demandes d'ICBC fondées sur la *Loi sur les marques de commerce*, le délit de commercialisation trompeuse et la *Loi sur la concurrence*

22 juillet 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Frankel, Tysoe et Smith)
[2014 BCCA 296](#)

Rejet de l'appel

29 septembre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36141 Emmet Quinn v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Identification – What is the definition of “flight from police”, and does the definition include backing up towards a police cruiser that is approaching the accused’s vehicle – Can a first-time, in-dock identification amount to proof of identity beyond a reasonable doubt, simply based on the credibility of the identifying witness.

A witness described an intruder to the police in very general terms and did not pick him out of a photo lineup. At a later date, the police saw the applicant commit a break and enter at a different location. Four police cars then proceeded to “box-in” the applicant’s car. Three police cars, lights activated, surrounded him in a high risk take down. One police car was at the driver’s side, one was at the passenger’s side and one was in front of him. The applicant then reversed. He ran into the fourth police car that was just arriving to block him in from behind. The applicant was convicted of break and enter with intent, dangerous driving, failing to stop a vehicle while being pursued by the police, and mischief. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

September 17, 2013
Ontario Court of Justice
(Kirkland J.)

Convictions: break and enter with intent, dangerous driving, failing to stop a vehicle while being pursued by the police, mischief

August 28, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Tulloch, Benotto JJ.A.)
2014 ONCA 650, C58258
<http://canlii.ca/t/gdnly>

Applicant’s conviction appeal dismissed

October 24, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36141 Emmet Quinn c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Identification – Qu’entend-on par « fuir les policiers » et peut-on dire que l’action de faire marche arrière en direction d’une voiture de patrouille qui s’approche du véhicule de l’accusé est comprise dans cette définition? – L’identification de quelqu’un pour la première fois au banc des accusés équivaut-elle à une preuve d’identité hors de tout doute raisonnable, sur le seul fondement de la crédibilité du témoin appelé à fournir une preuve d’identification?

Un témoin a donné aux policiers une description très générale d’un intrus et il n’a pas reconnu ce dernier dans une série de photos qui lui ont été montrées. Plus tard, les policiers ont aperçu le demandeur en train de commettre une introduction par effraction à un autre endroit. Quatre voitures de police ont ensuite effectué des manœuvres pour coincer la voiture du demandeur. Trois voitures de police, gyrophares allumés, l’ont entouré au cours une descente à haut risque. Une des voitures de police était du côté conducteur, l’autre était du côté passager et une troisième était devant lui. Le demandeur a alors fait marche arrière. Il est entré en collision avec la quatrième voiture de police qui arrivait sur les lieux pour lui bloquer l’issue par derrière. Le demandeur a été déclaré coupable d’introduction par effraction avec intention, de conduite dangereuse, d’avoir omis d’immobilisé un véhicule alors qu’il était poursuivi par la police et de méfait. La Cour d’appel a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité.

17 septembre 2013
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Kirkland)

Déclarations de culpabilité pour introduction par effraction avec intention, conduite dangereuse, omission d’avoir immobilisé un véhicule poursuivi

par la police, méfait

28 août 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Tulloch et Benotto)
2014 ONCA 650, C58258
<http://canlii.ca/t/gdnly>

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité
interjeté par le demandeur

24 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36062 Abdi Karim Hilowle v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Considerations – Collateral consequences of sentence – Appeal of conviction and sentence – Whether the lower courts failed to consider the applicant's citizenship in determining if the sentence was fit – What is the correct legal framework and level of deference to be applied by appellate courts when intervening in a sentence that reveals an error in principle – What is the precise duty of a judge to assist a self-represented accused – What is the evidentiary threshold for applying principles expressed in *R. v. Gladue*, [1999] 1 S.C.R. 688 and *R. v. Ipeelee*, 2012 SCC 13 to non-aboriginal offenders? Is a judge permitted to take judicial notice of notoriously accepted disadvantaged culture groups in Canada other than aboriginal peoples (i.e. Somali people in Canada)?

The applicant was convicted of aggravated assault after he struck the victim with a baseball bat. The applicant was sentenced to two and one-half years in prison. On appeal, the applicant's request for a court appointed counsel was dismissed. The appeal of his conviction and sentence was dismissed. The applicant's motion for re-hearing of the appeal was dismissed.

June 13, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Whitmore J.)

Conviction: aggravated assault

August 27, 2013
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Whitmore J.)
2013 SKQB 312
<http://canlii.ca/t/g0cvn>

Sentence: two and a half years imprisonment

November 20, 2013
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit J.A.)
2013 SKCA 124
<http://canlii.ca/t/g20rz>

Application for court appointed counsel dismissed

April 22, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan
(Lane, Ottenbreit, Ryan-Frosile JJ.A.)
CACR2345

Appeal from conviction and sentence dismissed

October 14, 2014
Court of Appeal for Saskatchewan

Motion for re-hearing of appeal dismissed

(Lane, Ottenbreit, Ryan-Frosile JJ.A.)

October 10, 2014
Supreme Court of Canada
(Karakatsanis J.)

Motion for an extension of time to serve and file application for leave to appeal to 10 days after the decision of the Court of Appeal on the motion for re-hearing granted

October 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

36062 Abdikarim Hilowle c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Facteurs devant être pris en considération – Conséquences indirectes de la peine – Appel de la déclaration de culpabilité et de la peine – Les juridictions inférieures ont-elles omis de prendre en considération la citoyenneté du demandeur en statuant sur la justesse de la peine? – Quel cadre juridique et quel degré de déférence les cours d'appel doivent-elles appliquer lorsqu'elles interviennent à l'égard d'une peine qui révèle une erreur de principe? – Quelle obligation un juge a-t-il au juste d'aider un accusé non représenté par un avocat? – Quelle est le critère préliminaire de preuve dans l'application des principes exprimés dans *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688 et *R. c. Ipeelee*, 2012 CSC 13 à des contrevenants non autochtones? Est-il loisible à un juge de prendre connaissance d'office de groupes culturels notoirement reconnus comme défavorisés au Canada, autres que les Autochtones (p. ex. les Somaliens au Canada)?

Le demandeur a été déclaré coupable de voies de fait graves pour avoir frappé la victime avec un bâton de baseball. Le demandeur a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. En appel, la requête du demandeur pour qu'un avocat soit désigné par la Cour a été rejetée. L'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine a été rejeté. La requête du demandeur en nouvelle audition de l'appel a été rejetée.

13 juin 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Whitmore)

Déclaration de culpabilité pour voies de fait graves

27 août 2013
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Whitmore)
2013 SKQB 312
<http://canlii.ca/t/g0cvn>

Condamnation à une peine d'emprisonnement de deux ans et demi

20 novembre 2013
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge Ottenbreit)
2013 SKCA 124
<http://canlii.ca/t/g20rz>

Rejet de la demande pour qu'avocat soit désigné par la Cour

22 avril 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Lane, Ottenbreit et Ryan-Frosile)
CACR2345

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité et de la peine

14 octobre 2014
Cour d'appel de la Saskatchewan

Rejet de la requête en nouvelle audition de l'appel

(Juges Lane, Ottenbreit et Ryan-Fosile)

10 octobre 2014
Cour suprême du Canada
(Juge Karakatsanis)

Décision accueillant la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel à 10 jours après la décision de la Cour d'appel saisie de la requête en nouvelle audition

23 octobre 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330